

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



AZUR LINGE SERVICE

120 avenue Jean Maubert
06130 Grasse

Référence : 2023_127
Code AIOT : 0100000661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement AZUR LINGE SERVICE implanté 120 avenue Jean Maubert 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte n° 667 du 14 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR LINGE SERVICE
- 120 avenue Jean Maubert - 06130 Grasse
- Code AIOT : 0100000661
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZUR LINGE SERVICE assure, sur son site du 120 avenue Jean Maubert à Grasse, une activité de blanchisserie pour les hôtels et restaurants principalement haut de gamme.

L'activité sur le site de Grasse a débuté selon les indications de l'exploitant au mois de mars 2021 dans un bâtiment neuf.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 606 du 11 janvier 2022
- Suivi de l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte administrative n° 667 du 14 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Fermeture	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 1	/	Astreinte, Amende	
5	Comportement au feu des locaux - Chaufferie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Relevé de la consommation d'eau et isolement du réseau de distribution	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	
8	Aménagement des points de mesure et de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	
10	Effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	
12	Valeurs limites de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Lettre de suite préfectorale	
13	Installations de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	/	Lettre de suite préfectorale	
14	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Lettre de suite préfectorale	
15	Fréquence de mesures des rejets aqueux selon les paramètres	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 2	/	Sans objet
11	Température des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au 9 février 2023, la société Azur Linge Service continue l'exploitation de son installation de blanchisserie industrielle alors qu'il a été ordonné la fermeture de l'établissement à compter du 1^{er} octobre 2022 par arrêté préfectoral n° 667 du 14 septembre 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation de son activité, la société Azur Linge Service ne respecte pas plusieurs prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel sectoriel.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de :

- procéder à l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 667 du 14 septembre 2022,
- prendre à l'encontre de l'exploitant de nouvelles sanctions administratives sous la forme :
 - d'une astreinte administrative,
 - d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 606 du 11 janvier 2022
<p>Article 1.</p> <p>La société AZUR LINGE SERVICE, n° SIRET 53155122400037 ayant son siège 120 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son activité de blanchisserie exercée à cette même adresse :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en déposant une demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à 7 du code de l'environnement en préfecture ;- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement. <p>sous un délai de 3 mois maximum à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 606 du 11 janvier 2022 a été notifié à l'exploitant le 19 janvier 2022 par courrier préfectoral du 13 janvier 2022.</p> <p>Au jour de l'inspection, 9 février 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant a téléversé le 30 septembre 2022 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Après examen du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection, l'exploitant a été informé par courrier préfectoral du 21 octobre 2022 du caractère incomplet et irrégulier du dossier téléversé.- l'exploitant n'a pas procédé à la cessation de ses activités, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement alors que l'échéance de 3 mois fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est dépassée.
<p>La prescription n'est pas respectée.</p> <p>Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de ne pas donner de suite administrative au présent point de contrôle, des suites administratives étant proposées sur la base d'un acte administratif ultérieur (arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte n° 667 du 14 septembre 2022).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 606 du 11 janvier 2022
<p>Article 2. Mesures conservatoires</p> <p>Jusqu'à la régularisation de l'installation, l'exploitant met en application les prescriptions des chapitres II à VIII de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 606 du 11 janvier 2022 a été notifié à l'exploitant le 19 janvier 2022 par courrier préfectoral du 13 janvier 2022.</p> <p>Au jour de l'inspection, 9 février 2023, la situation administrative de l'installation n'est pas régularisée. Les mesures conservatoires imposées à l'exploitant ne sont pas pour certaines mises en application. Les constats portant sur les prescriptions prises au titre de mesures conservatoires font l'objet d'un détail dans les points de contrôle suivants du rapport d'inspection.</p>
<p>La prescription n'est pas respectée.</p> <p>Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de ne pas donner de suite administrative au présent point de contrôle, des suites administratives étant proposées sur la base d'un acte administratif ultérieur (arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte n° 667 du 14 septembre 2022).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Fermeture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Fermeture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte n° 667 du 14 septembre 2022
<p>Article 1.</p> <p>L'installation de la société AZUR LINGE SERVICE, n° SIRET 53155122400037, située 120 avenue Jean Maubert à Grasse (06130), est fermée à compter du 1^{er} octobre 2022 si l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 606 du 11 janvier 2022 en régularisant la situation administrative de son établissement.</p>
Constats : L'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte n° 667 du 14 septembre 2022 a été notifié par courrier du 19 septembre 2022 à l'exploitant le 22 septembre 2022. L'exploitant a téléversé le 30 septembre 2022 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Après examen du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection, l'exploitant a été informé par courrier préfectoral du 21 octobre 2022 du caractère incomplet et irrégulier du dossier téléversé.
<p>Lors de l'inspection du 9 février 2023, l'inspection constate que l'établissement n'est pas fermé.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'étant en basse saison (hiver), l'installation ne fonctionne que les lundis, mercredis et vendredis,- qu'il met à profit cette faible activité (dont le jeudi 9 février 2023, jour de l'inspection) pour effectuer des travaux en installant une ligne semi-automatique de prise en charge, stockage et de tri du linge sale entrant dans l'établissement,- que ce jour un seul employé travaille pour le lavage du linge de restauration sur laveuse et séchoir. <p>L'inspection constate qu'une laveuse et un séchoir fonctionnent sous la conduite d'un employé.</p> <p>La prescription n'est pas respectée.</p> <p>L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous les formes d'une amende administrative et d'une astreinte administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 4 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Sanction administrative : Astreinte administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte n° 667 du 14 septembre 2022
<p>Article 2.</p> <p>La société AZUR LINGE SERVICE est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 10 € par jour calendaire jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2022 susvisé.</p> <p>L'astreinte prend effet à compter de la 1^{ère} journée après la notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.</p>
Constats : L'inspection constate le 9 février 2023 que l'exploitant poursuit son activité en dépit de la fermeture administrative de son établissement ordonnée par arrêté préfectoral n° 667 du 14 septembre 2022.
Compte tenu du constat ci-dessus, la prescription ci-dessus est considéré comme inadaptée.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes d'abroger par arrêté préfectoral l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 667 du 14 septembre 2022 ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu des locaux - Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 14 La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux A1 ; - murs extérieurs REI 120 ; - murs séparatifs REI 120 ; - planchers/sol REI 120 ; - portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que la production de vapeur est assurée par un générateur de vapeur de marque Erti, modèle SkidVap 825 situé à l'intérieur d'un local chaufferie non isolé de la zone d'exploitation. Les cloisons du local chaufferie ne sont que de hauteur partielle (hauteur faible par rapport à la hauteur sous toiture). Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de pièces justificatives relatives aux propriétés de résistance au feu des parois.
La prescription n'est pas respectée.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Relevé de la consommation d'eau et isolement du réseau de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 28 [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. [...]
Constats : L'inspection constate que le branchement au réseau public d'eau potable situé au début du chemin privé côté ouest dispose d'un compteur dans un regard (relevé le 9 février 2023 à 11h29 : 25 214 m ³). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de disconnection au niveau du raccordement au réseau public. L'exploitant indique qu'il dispose d'un sous comptage (intitulé "eau général") du réseau d'eau desservant l'ensemble des installations de l'établissement hormis les eaux des sanitaires. Le relevé de ce compteur effectué le 9 février 2023 à 11h11 est de 24 974 m ³ . Le réseau est équipé à cet endroit d'un dispositif de disconnection. L'exploitant présente le registre qu'il tient des consommations d'eau des installations de blanchisserie (feuille de relevé débutant au 24 septembre 2022 et feuille de relevé débutant au 9 janvier 2023). L'inspection constate que : - le relevé est effectué en général quotidiennement, la consommation dépassant 100 m ³ par jour au mois d'octobre 2022, - certaines dates ne sont pas indiquées dans le tableau alors que des consommations sont relevées, - la forme du relevé ne permet pas de s'assurer avec certitude que le relevé est effectué systématiquement les jours travaillés (jeudi 13 octobre 2022 relevé non porté).
La prescription n'est pas respectée.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 30 [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant présente une liasse de feuilles de format A4, sans ordre de classement, correspondant au plan des réseaux de l'établissement. L'exploitant indique que le plan des réseaux n'est pas à jour en mentionnant notamment le secteur du rejet en façade Ouest avant reprise par l'installation de traitement des eaux interne à l'établissement.
La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Aménagement des points de mesure et de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 32 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le point de rejet des eaux industrielles après traitement dans une installation interne de l'établissement et précise que c'est à cet endroit que les prélèvements des rejets aqueux pour analyse sont réalisés. L'inspection constate que le point de prélèvement des échantillons et de mesure n'est pas aménagé à cet effet (simple regard avec cuvette situé en extérieur en pied de façade Nord du bâtiment) et ne répond pas de par ses caractéristiques à celles requises pour permettre de réaliser des mesures représentatives.
La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 33 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.
Constats : L'exploitant indique que les eaux pluviales de la plateforme sont traitées par un séparateur à hydrocarbure dont il présente les deux regards de visite. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier : - de la conformité normative de l'ouvrage de traitement, - de la réalisation d'opérations de nettoyage de l'équipement depuis qu'il a débuté son activité sur site au mois de mars 2021, - du respect des valeurs limites des polluants des rejets au milieu naturel (réseau public d'eaux pluviales).
La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<p>Article 35</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge.</p>
Constats : L'inspection constate sur site que les rejets aqueux sont canalisés. L'exploitant indique que ses nouvelles installations sont extrêmement performantes avec notamment un tunnel de lavage de marque Jensen et que le ratio limite de consommation d'eau de 30 m ³ par tonne de linge est désormais complètement dépassé. Il n'est cependant pas en mesure de justifier pièce à l'appui qu'il respecte ce ratio.
La prescription n'est pas respectée.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Température des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<p>Article 36</p> <p>[...]</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.</p> <p>[...]</p>
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse des rejets d'eaux industrielles "Contrôle de la qualité des eaux résiduaires" n° D8246348/2201 - 1/1 M00 de la société Dekra du 8 mars 2022 pour un prélèvement effectué du 16 février 2022 au 17 février 2022. La température de rejet des eaux industrielles est inférieure à 30 °C (maximum de 28,7 °C).
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 38 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse des rejets d'eaux industrielles "Contrôle de la qualité des eaux résiduaires" n° D8246348/2201 - 1/1 M00 de la société Dekra du 8 mars 2022 pour un prélèvement effectué du 16 février 2022 au 17 février 2022. Le rapport d'analyse indique un flux journalier de 14,4 kg de DBO ₅ et de 42,92 kg de DCO. Les valeurs de concentration des macropolluants sont respectées : - MES : 119 mg/l (VLE : 600 mg/l) - DBO ₅ : 490 mg/l (VLE : 800 g/l) - DCO : 1 460 mg/l (VLE : 2 000 mg/l) - Azote global (exprimé en N) : 19,46 mg/l (VLE : 150 mg/l) - Phosphore total (exprimé en P) : 2,99 mg/l (VLE : 50 mg/l) Les valeurs des paramètres des substances spécifiques sont dépassées : - AOX : 1,6 mg/l avec flux de 46 g/j (VLE : 1 mg/l pour flux > 30 g/j) - Hydrocarbures : 31 mg/l avec flux de 900 g/j (VLE : 10 mg/l pour flux > 100 g/j)
La prescription n'est pas respectée.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Observations : Compte-tenu du faible volume d'effluent rejeté (29,4 m ³) lors du prélèvement 24 heures avec une installation fonctionnant au rythme de la basse saison, les flux de polluants (DBO ₅ et DCO) rejetés ne sont pas représentatifs du fonctionnement de l'activité en haute saison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 13 : Installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 40 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'inspection constate la présence d'une installation de prétraitement des effluents à l'intérieur du bâtiment. Cette installation dispose d'une mesure du pH et de la température en continu en plusieurs points du circuit. L'exploitant indique que les données sont enregistrées. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection : - les relevés d'enregistrement du pH et de la température, - le registre sur lequel il doit consigner l'enregistrement des résultats des mesures des paramètres de polluant qu'il effectue pour s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement, - les procédures relatives aux dispositions à prendre en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de prétraitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites autorisées des polluants.
La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection qu'il n'a pas établi de manière formelle de programme de surveillance de ses rejets aqueux. Il dispose cependant pour le rejet de ses eaux industrielles d'une analyse datant de moins d'un an ("Contrôle de la qualité des eaux résiduaires" n° D8246348/2201 - 1/1 M00 de la société Dekra du 8 mars 2022 pour un prélèvement effectué du 16 février 2022 au 17 février 2022). L'exploitant ne dispose pas de la moindre analyse des rejets des eaux pluviales issus de la plateforme de son site.
La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 : Fréquence de mesures des rejets aqueux selon les paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56										
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement										
Article 56 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.										
<table border="1"><tr><td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td></tr><tr><td>Température</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td></tr><tr><td>pH</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr><tr><td>Matières en</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td></tr></table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en	Semestrielle pour les effluents raccordés
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j									
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j									
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j									
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel									
Matières en	Semestrielle pour les effluents raccordés									

suspension	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
[...]	[...]
[...]	
Constats : L'exploitant dispose uniquement d'un seul rapport d'analyse de ses effluents industriels (Contrôle de la qualité des eaux résiduaires n° D8246348/2201 - 1/1 M00 de la société Dekra du 8 mars 2022 pour un prélèvement effectué du 16 février 2022 au 17 février 2022). Les mesures des paramètres suivants, sur la base de l'analyse précitée, ne respectent pas la fréquence requise : DCO, MES, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux.	
La prescription n'est pas respectée.	
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de rappeler à l'exploitant l'obligation qu'il a de respecter les prescriptions réglementaires ministérielles.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	